

**Buchelay**

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal du lundi 28 septembre 2026

En exercice : 23**Présents :** 20**Excusés :** 2**Procurations :** 2**Absents :** 1**Date de la convocation :**
23/09/2026**Président de séance :**
Stéphane TREMBLAY**Secrétaire de séance :**
Michèle MUSSARD**Rapporteur :**
Alain DEFRESNE**N° interne de l'acte :**
DELB_2026_VI_5

Lundi 28 septembre 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du conseil.

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Alain DEFRESNE, Charlotte BARRAUD, Emmanuel ALZAR, Laetitia CARBONNE, Philippe MILON, Aurélie DOURAIS, Mattéo DUBARRY MILANO, Fatna CHEIKH, Nicolas LAROCHE, Jémima CHARINI, Michèle MUSSARD, Mohamed DRIF, Abdelkbir BINOUCHE, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Richard RUIZ, Célia FERREIRA CAPITAO, Justine SZYP, David BEAUTIER.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Soufiane EL BAILLAL représenté par Stéphane TREMBLAY, Alexandrine DETLING représentée par Michèle MUSSARD,

Membre absent : Eva KAZMIERCZAK LAFAUCHE.

Objet de la délibération

Dérogation au principe de repos dominical pour l'année 2027

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-1, L 3132-25-2, L 3132-26, R 3132-19 et R 3132-20-1, L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la loi n°015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

TÉL : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.FR • SITE : BUCHELAY.FR

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF – 2020-02-18-004 portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que la zone commerciale créée sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « entre 0 et 12 »,

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CU GPS&O),

Considérant que la liste des « dimanches du maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 21 voix pour et 1 abstention (David BEAUTIER) :

Article I : De donner un avis sur l'ouverture des commerces du domaine d'activités « Équipement de la Personne » et « Établissements Commerciaux de vente au détail », 12 dimanches par année civile, au lieu de 5 dimanches, sur la commune pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires : 4711A – 4711B – 4711C – 4711D – 4711 F – 4719 A – 4721 Z – 4722 Z – 4723 Z – 4724 Z – 4725 Z – 4729 Z – 4751 Z – 4752 A – 4753 Z – 4754 Z – 4759 A – 4759 B – 4761 Z – 4762 Z – 4764 Z – 4771 Z – 4772 A – 4772 B – 4775 Z – 4776 Z – 4777 Z – 4778 A – 4778 C ;

Article II : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (CU GPS&O) ;

Article III : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical et tout autre document s'y rapportant ;

Article IV : De proposer la liste des dimanches de l'année 2027 comme suit :

- 10 janvier
- 31 janvier
- 30 mai
- 27 juin
- 4 juillet
- 5 septembre
- 31 octobre
- 28 novembre
- 5, 12, 19 et 26 décembre

Article V : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;

Article VI : Le Maire de Buchelay et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Stéphane TREMBLAY,

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Le maire et président du CCAS



